

101698902

GB/AZ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT ET UN SEPTEMBRE**

A Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 8, avenue Léonard de Vinci, Parc Technologique La Pardieu, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Gaëlle BARD, Notaire, soussigné, agissant au nom de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Notaires Pardieu », titulaire d'un Office Notarial à Clermont-Ferrand, 8, avenue Léonard de Vinci, Parc Technologique La Pardieu,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Julien FAYE est présent à l'acte.

Étant observé que le requérant ci-après nommé, qualifié et domicilié sera indifféremment dénommé aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean-François Marc **FAYE**, en son vivant retraité orthoptiste, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 1 rue Breschet.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 9 juillet 1955.

Divorcé de Madame Catherine Marguerite **BONNEFONT**, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 décembre 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CEYRAT (63122), le 13 août 2023.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard MARTIN, notaire à VIC LE COMTE, le 18 octobre 1999, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Jean-François FAYE a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Étant ici précisé que ladite donation entre époux est sans effet par suite du prononcé du divorce des époux, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 décembre 2011.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Monsieur Julien Pierre **FAYE**, Chef d'entreprise, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 32 rue Sully.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 janvier 1981.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Emilie Laëtitia Céline BOURDUT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Emilie BONACHERA-CULETTO, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 3 juillet 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec Madame Catherine Marguerite **BONNEFONT**.

Habile à se dire et porter seul héritier.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Julien **FAYE** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Jean-François FAYE son père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du requérant.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 124 de Monsieur Jean-François **FAYE** a été dressé le 14 août 2023, et une copie intégrale en date du 29 août 2023 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'une inscription de disposition de dernières volontés consistant en une donation en époux. Ce compte-rendu en date du 28 août 2023 est annexé.

Cette disposition est devenue par suite sans effet compte tenu de sa révocation intervenue aux termes du jugement de divorce des époux rendu par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 décembre 2011.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt et l'ayant droit,

Les pièces susvisées sont ci-après **annexées** ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTEUR DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.

A COMPTER DU 13.10.1998	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélevement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTER DU 22.08.2007	<p>Exonération totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

PARTS SOCIALES – INFORMATION SUR LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée étant titulaire de parts sociales, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné des formalités de publicité qui seront à accomplir par la société auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société, savoir :

- Dépôt d'un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour accompagné de la décision constatant la poursuite de la société, soit avec les associés survivants, soit avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place, dans le mois de la décision.
- Si le défunt était un bénéficiaire effectif, demande de modification du registre des bénéficiaires effectifs et dépôt à cet effet d'une nouvelle déclaration complète et actualisée des bénéficiaires effectifs.
- Si le défunt était tenu indéfiniment des dettes sociales :
 - Demande de suppression de la mention de l'associé décédé au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois du décès.
 - Demande d'inscription au RCS des ayants droit qui seraient devenus associés, dans le mois de la décision les ayant admis dans la société.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : office.pardieu@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

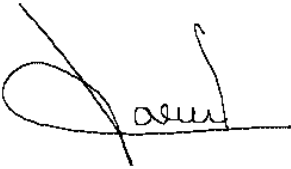
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. FAYE Julien a signé à CLERMONT-FERRAND le 21 septembre 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BARD GAËLLE a signé à CLERMONT-FERRAND L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT ET UN SEPTEMBRE</p>	
--	--

Extrait d'acte de DECES

CEYRAT
Mairie de Ceyrat

Année 2023

Numéro de l'acte 124

Le ⁽¹⁾ 13 août 2023 à une heure trente minutes
est décédé 27 avenue des Cottages, Ceyrat (PUY-DE-DÔME)
nom et prénom Jean-François, Marc FAYE
né à Clermont-Ferrand (PUY-DE-DÔME)
le 09 juillet 1955
profession retraité orthoptiste
domicilié à 1 rue Breschet, Clermont-Ferrand (PUY-DE-DÔME)
fils de ⁽²⁾ Roger, Théophile FAYE
et de Suzanne, Marie Thérèse MOULIN, décédés
⁽³⁾ divorcé de Catherine, Marguerite BONNEFONT

Mention marginale ⁽⁴⁾

Néant

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre, par Nous, Eric EGLI, officier de l'état civil de la commune de Ceyrat (PUY-DE-DÔME)

Le 16 août 2023

Signature



Pour le Maire
et par délégation
Eric EGLI

(1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro).

(2) Prénoms, nom et profession des père et mère.

(3) Célibataire, Marié à ..., Veuf de ..., Divorcé de ...



ETUDE : 63001

Référence : AZ

GUIGNABERT-BARD
NOTAIRE
NOTAIRES PARDIEU
8 AV LEONARD DE VINCI
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Folio 1 / 2

28/08/2023



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2023082880046

Nom : **FAYE**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **Jean-François, Marc**

N° National : **FRFrance**

Né(e) le : **09/07/1955** à : **CLERMONT FERRAND, PUY DE DOME63 , FRANCE**

Conjoint :

Date de décès : **13/08/2023**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 28/08/2023

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au disposant

Folio 1 / 2



ETUDE : 63001

Référence : AZ

GUIGNABERT-BARD
NOTAIRE
NOTAIRES PARDIEU
8 AV LEONARD DE VINCI
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Folio 2 / 2

28/08/2023



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION

2023082880046

Nom: **FAYE**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **JEAN, FRANCOIS, MARC**

N° National :

Né(e) le : **09/07/1955** à : **63 CLERMONT FERRAND, PUY DE DOME, FRANCE**

Conjoint : **BONNEFONT**

Date de décès : **13/08/2023**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 18/10/1999

Etude **63038**
Compostage **1999112351019**

LESTURGEON-BLANCHARD & BARTHOMEUF
NOTAIRES ASSOCIES
139 BD JB BARGOIN
63270 VIC LE COMTE

MAIRIE-63-CLERMONT-FERRAND (63113)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-09-05T11:50:35.839+02:00
Référence réponse	70784508
Numéro d'acte	1457 (année : 1955)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	FAYE
Prénoms	Jean-François, Marc
Sexe	Masculin
Date de naissance	09/07/1955
Ville de naissance	Clermont-Ferrand
Pays/Dépt	France - 63

Parent

Nom	FAYE
Prénoms	Roger, Théophile
Sexe	Masculin
Date de naissance	05/05/1917
Ville de naissance	Clermont-Ferrand
Pays/Dépt	France - 63

Parent

Nom	MOULIN
Prénoms	Suzanne, Marie, Thérèse
Sexe	Féminin
Date de naissance	09/01/1924
Ville de naissance	Randan
Pays/Dépt	France - 63

Mentions

101	17/12/1976	Mariage	Marié à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le 17 décembre 1976 avec Catherine, Marguerite BONNEFONT.
105	04/01/2012	Divorce	Divorcé de Catherine, Marguerite BONNEFONT par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) rendu le 15 décembre 2011. Mention apposée le 4 janvier 2012.
706	23/09/2015	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	PACS enregistré au tribunal d'instance de Lyon (Rhône) le 18 septembre 2015 avec Yvette REGNIER née le 5 novembre 1956 à Saulieu (Côte-d'Or). Mention apposée le 23 septembre 2015.
706	06/11/2020	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	Dissolution du PACS le 30 octobre 2020. Le 6 novembre 2020, à Clermont-Ferrand, Tania FAURE, officière de l'état civil par délégation.
209	21/08/2023	Décès	Décédé à Ceyrat (Puy-de-Dôme) le 13 août 2023. Le 21 août 2023, à Clermont-Ferrand, Agnès DA SILVA, officière de l'état civil par délégation.

Fin des données

70784508	2023-09-05T10:32:48.566+02:00	169390057835_63001_63113_21695233
NOT	2023-09-05T10:00:57.8352024+02:00	not
1016989 / Monsieur FAYE Jean-François Marc / Naissance		63113

MAIRIE-63-CLERMONT-FERRAND	
63113_372750_20230905132901	RP.0.5a
ARPPR	1 70784598
VAN	00000
Acte trouvé	
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04
3.6.04	20230905135052
e78ba9f670016014a9d836295de7fb1ac405b69e1d060271f7f25bd419bf475c	61908e5665b805a1eb60bd88df83802db57a277dcb3fe9b671e2faa664d6549

MAIRIE-63-CLERMONT-FERRAND (63113)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-09-05T13:43:41.228+02:00
Référence réponse	70784553
Numéro d'acte	45 (année : 1981)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	FAYE
Prénoms	Julien, Pierre
Sexe	Masculin
Date de naissance	03/01/1981
Ville de naissance	Clermont-Ferrand
Pays/Dépt	France - 63

Parent

Nom	FAYE
Prénoms	Jean-François, Marc
Sexe	Masculin
Date de naissance	09/07/1955
Ville de naissance	Clermont-Ferrand
Pays/Dépt	France - 63

Parent

Nom	BONNEFONT
Prénoms	Catherine, Marguerite
Sexe	Féminin
Date de naissance	23/11/1952
Ville de naissance	Clermont-Ferrand
Pays/Dépt	France - 63

Mentions

Fin des données

70784553	2023-09-05T10:33:19.821+02:00	1693900871793_63001_63113_21695234
NOT	2023-09-05T10:01:11.7938424+02:00	not
1016989 / Monsieur FAYE Julien Pierre / Naissance		63113
MAIRIE-63-CLERMONT-FERRAND		
63113_372759_20230905150606	RP. 0.5a	
ARPPR	1	70784553
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20230905154400	
2636a56c899c1f7654e7a4f393e3e65f42f421cd7c65e6cc5ee099285fdb867		d7dbc59a13e7776f9f85816b33d3bb7c909606dc31e9800b3660f0eef62b9aa1

Liste des annexes :

- Acte de décès FAYE
- FICHER ADSN POSITIF.pdf
- Naissance M. FAYE Jean-François Marc : réponse positive - Mention marginale
- Naissance M. FAYE Julien Pierre : réponse positive